



## **Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2018-2019**

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

### **UFR Textes et sociétés – Licence d'histoire** (Annexe validée par la CFVU le 15 novembre 2018)

#### **I – VALIDATION DES ÉTUDES**

##### **1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)**

Les modalités de contrôle (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre contrôle continu et contrôle terminal) sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable de chaque cours. Ces modalités sont portées à la connaissance des étudiants. Elles sont publiées par affichage au secrétariat d'histoire et sur le site internet du département d'histoire.

L'évaluation des étudiants repose sur le contrôle continu, sauf dérogation mentionnée aux articles 2 et 3. Le contrôle continu se fonde sur deux ou plusieurs notes, dont au moins une correspond à un travail écrit. En session 1, l'absence à un examen est sanctionnée d'un zéro (0/20).

##### **2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)**

Pour être évalués, les étudiants doivent avoir effectué leur Inscription Pédagogique (IP) dans les conditions définies par le collectif des enseignants d'histoire (indiquées dans la brochure de licence d'histoire).

En contrôle continu, la présence aux cours et à tous les devoirs surveillés est obligatoire.

Contrôle terminal : Les étudiants salariés occupant un emploi d'au moins 15h hebdomadaires ou les étudiants en situation particulière, notamment de handicap, peuvent demander un passage en contrôle terminal ou, si l'enseignant le propose, un aménagement du contrôle continu. Les modalités d'un éventuel aménagement du contrôle continu sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable de chaque cours, dans le respect de l'article 1 de la présente annexe. En contrôle terminal, la participation à l'examen de fin de semestre est obligatoire. Le collectif des enseignants d'histoire souligne la difficulté de progresser et de valider un cours en contrôle terminal, sans assister aux cours.

##### **3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)**

Les étudiants salariés ou en situation particulière (handicap) souhaitant une dispense du contrôle continu dans un ou plusieurs cours doivent en faire la demande dans un délai de quatre semaines maximum à compter de la date de début des cours, auprès des enseignants et des responsables de la licence.

Les étudiants salariés demandent alors au responsable de licence une attestation d'« étudiant(e) salarié(e) », pour laquelle ils fournissent un justificatif mentionnant le temps du contrat, la durée hebdomadaire et l'organisation de l'emploi salarié (contrat de travail, fiche de paie, etc.)

#### **4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)**

La participation à la session 2 est de droit si et seulement si un EC n'est pas validé en session 1 (note inférieure à 10 sur 20 ou « défaillant »).

Elle se fait selon un calendrier établi par les responsables de la licence (première semaine, session 2 du premier semestre ; deuxième semaine, session 2 du deuxième semestre). Ce calendrier s'impose à tous les étudiants. A l'issue de la session 2, la note retenue pour la délibération du jury de session 2 est la meilleure note des deux sessions.

#### **5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)**

- En L1, « Entrée à l'université » ;
- En L3, les EC de préprofessionnalisation :
  - Le mémoire de licence ;
  - Le stage (EC « stage » de l'UE 18)

#### **6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)**

Il n'y a pas de cas particulier d'EC avec note plancher de 10.

#### **7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)**

Les étudiants qui peuvent prétendre à la validation d'un EC par compensation peuvent, s'ils veulent améliorer leurs résultats, passer le « rattrapage » (session 2). Ils doivent pour cela faire une demande de renonciation à la compensation auprès du secrétariat de la licence d'histoire, 72 heures avant la date de tenue du jury de session 1.

#### **8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)**

Un EC non validé doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante. Il est obligatoire de prendre, pour cet EC, un cours différent.

## **II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR**

### **1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)**

#### **1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.**

30 crédits ECTS minimum sont exigés pour autoriser le passage au niveau supérieur.

## **1b – Modalités de passage au niveau supérieur**

A l'issue de la session 1 du premier semestre (intersemestre), les étudiants ayant acquis les 60 ECTS d'une année-niveau peuvent demander une inscription au niveau supérieur.

A l'issue de la session 1 du premier semestre (intersemestre), les étudiants n'ayant pas acquis les 60 ECTS de leur année-niveau, mais ayant acquis au minimum 30 crédits ECTS peuvent demander à s'inscrire à des EC du niveau supérieur, en crédits.

Dans les deux cas, la demande doit être adressée au président de jury. Le choix des EC suivis au second semestre sera conforme aux conseils pédagogiques de ce dernier.

A l'issue de la session 2, les étudiants n'ayant pas acquis les 60 crédits ECTS de leur année-niveau, mais ayant acquis au minimum 30 ECTS, peuvent passer au niveau supérieur : ils sont déclarés AJAC (« ajournés autorisés à continuer »).